



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Am.R 17.03.01

ARRETE

Arrêté de règlement pour le Parc des Garennes

Monsieur le Maire de la Commune des Garennes sur Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2,

CONSIDERANT que le Parc des Garennes, propriété de la commune, a vocation à être ouvert au public et qu'il y a lieu dès lors d'en réglementer l'usage,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les usagers du Parc des Garennes sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou les animaux ou les objets dont ils ont la garde.

ARTICLE 2 :

La Commune des Garennes sur Loire décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public du fait de la fréquentation de cet espace quelles que soient les conditions atmosphériques.

ARTICLE 3 :

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations qui lui seraient faites par tout moyen. Pour tout renseignement, réclamations, suggestions, le public est invité à s'adresser à la mairie des Garennes sur Loire (tél : 02 41 91 90 09).

ARTICLE 4 :

À l'exception des engins de service, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble du Parc des Garennes.

ARTICLE 5 :

Sauf autorisation spéciale, les aires de stationnement situées dans le périmètre et au voisinage du Parc des Garennes sont réservées aux véhicules légers. Le stationnement y est limité à 24 heures consécutives. Les accès au Parc par les entrées équipées de barrières doivent toujours rester dégagés.

Accusé de réception en préfecture
049-214901670-20170324-AR170301-AR
Date de télétransmission : 24/03/2017
Date de réception préfecture : 24/03/2017

ARTICLE 6 :

L'accès aux chiens est toléré sous le contrôle et la maîtrise directe de leur maître. Les chiens errants pourront être capturés et conduits au chenil de la commune ou au refuge de la SPA.

Cette intervention donnera lieu à la perception d'une redevance de gardiennage.

ARTICLE 7 :

Afin de ne pas troubler le calme de cet espace, l'usage d'appareils sonores bruyants, ne peut être accepté. De même, sont interdits, l'introduction et l'usage d'armes (même factices), de couteaux à crans d'arrêt, de frondes, de pièces d'artifices ou tout autre objet dangereux ou pouvant inquiéter ou gêner les promeneurs.

ARTICLE 8 :

Le public est invité à respecter la propreté du Parc des Garennes ; tout dépôt d'ordures est strictement interdit et sera sanctionné.

ARTICLE 9 :

La pratique sportive individuelle et informelle est autorisée dans l'enceinte du Parc des Garennes, par contre la baignade y est expressément interdite.

La pratique sportive collective est soumise à autorisation.

Toute activité de groupe est soumise à autorisation.

ARTICLE 10 :

Le public est invité à respecter la flore en place. Il est notamment interdit de cueillir des fleurs et des fruits, d'abattre des arbres ou des arbustes, de couper des branches même à titre d'échantillons et d'enlever des écorces ou de grimper aux arbres. Il est interdit de pénétrer dans les massifs arbustifs. Tout prélèvement de champignons est interdit sans autorisation préalable.

ARTICLE 11 :

Il est interdit de pêcher par quelque moyen que ce soit.

Il est interdit de chasser par quelque moyen que ce soit, de capturer, de pourchasser ou de faire pourchasser par des chiens les oiseaux ou autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées. Toutefois, dans l'objectif d'une gestion équilibrée de la faune, des dérogations pourront être accordées.

ARTICLE 12 :

L'accès dans l'enclos du rucher est formellement interdit au public.

ARTICLE 13 :

Le camping est interdit dans le Parc des Garennes.



ARTICLE 14 :

Pour d'évidentes raisons de sécurité, il est strictement interdit d'allumer du feu dans le Parc ; cette interdiction est totale et générale ; elle s'applique notamment aux fumeurs en période estivale.

ARTICLE 15 :

L'exercice de toute profession commerciale est interdit sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante ou pour toute publicité sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 16 :

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de poursuite devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 17 :

- Madame la Directrice Générale des Services des GARENNES SUR LOIRE
- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de Mûrs-Érigné et Brissac Loire Aubance,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LES GARENNES SUR LOIRE
Le 20 mars 2017,
Le Maire, Jean-Christophe ARLUISON



Accusé de réception en préfecture
049-214901670-20170324-AR170301-AR
Date de télétransmission : 24/03/2017
Date de réception préfecture : 24/03/2017